

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 juin 2022

Objet : Instauration de tarifs pour l'occupation du domaine public en vue d'y exercer une activité économique

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 24
Absents représentés : 5
Absent(s) : 0

L'an deux mille vingt-deux, le trente mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Grange, retransmis en direct sous couvert du respect des gestes barrières, sous la Présidence de Mme Chantal Thiriet, Maire de la commune de Limours.

PRESENTS

Mesdames et Messieurs :

C. Thiriet, P. Grostefan, M. Ballesio, C. Magnette, S. Patris, G. Audebert, N. Le Goasduff, S. Boursier, J.R. Hugonet, E. Cerio, C. Conreur, S. Da Silva, L. Véron, N. Deroin, M. Cazalis, S. Louis, A. David, J. Celhay, J. Martins, N. Assrir, G. Dezaly, A.G. Hamon, M. Morin, C. Hespel.

ABSENT(S) REPRESENTE(S)

Mme Boivin donne pouvoir à M. Ballesio
Mme Robert donne pouvoir à Mme Grostefan
M. Bouttemont donne pouvoir à Mme Thiriet
Mme Cassette donne pouvoir à M. Morin
M. Pagel donne pouvoir à Mme Hespel

ABSENT(S) EXCUSE(S)

ABSENT(S)

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Patris

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 juin 2022

Délibération

N° 42/2022

Objet : Instauration de tarifs pour l'occupation du domaine public en vue d'y exercer une activité économique.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6.

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 113-2.

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire et qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant.

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance (sauf les occupations référencées à l'article 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer des tarifs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'INSTAURER** des tarifs pour l'occupation du domaine public concernant l'activité économique générée par les terrasses de cafés et restaurants, les étalages devant les magasins et autres utilisations commerciales en prolongement du commerce sans aménagement au sol.

- **DE FIXER** ces tarifs comme suit :

Etalage en prolongement du commerce / Terrasses de café et restaurants sans aménagement au sol :

- Jusqu'à 10 m² occupés : 10€ par mois
- De 10 à 50 m² occupés : 20€ par mois
- Au-delà de 50 m² occupés : 500 € par an



Chantal Thiriet
Maire de Limours